



SERVICE PUBLIC LOCAL

Édition février 2024

Sources
Code général des collectivités territoriales
Caisse des Dépôts et Consignations
Jurisprudence diverse



**QU'EST-CE QU'UN
SERVICE PUBLIC LOCAL ?**

**LES MODES DE GESTION DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX**

- **Toute activité d'intérêt général est qualifiée d'activité de service public dès lors qu'existe un lien de rattachement avec une personne publique.**
- **Le rattachement à une personne publique signifie :**
 - o **Soit gestion directe par la collectivité publique ;**
 - o **Soit existence d'un lien entre la personne publique et une autre personne publique ou privée :**
 - **Ce lien est statutaire (formule de l'établissement public) ;**
 - **Ou contractuel.**





LES TROIS MODALITÉS DE GESTION DES SERVICES PUBLICS

LES TROIS MODALITÉS DE GESTION DES SERVICES PUBLICS

GESTION DIRECTE

Régie simple : non autorisée pour les services publics industriels et commerciaux

Régie avec autonomie financière

Régie avec autonomie financière et personnalité morale

GESTION DÉLÉGUÉE

Convention de DSP

Délégation de DSP

Concession

Affermage

Régie intéressée

Gérance

MARCHÉS PUBLICS

Marchés de travaux publics

Prestation de services publics

DÉFINITION

- **La gestion directe signifie que la collectivité exerce elle-même le service avec ses propres moyens ;**

- **La gestion est soit :**
 - ❑ **Sans individualisation et relève du budget général**
 - ❑ **Soit individualisé sous forme d'une régie dotée de l'autonomie financière (Établissement public).**

LE CAS DES SPIC

- **Les SPIC peuvent être exploités en gestion directe mais uniquement sous forme de régies, sauf l'exception des régies municipales créées avant 1926.**
(cf. articles L 1412-1 et L 2221-8 du CGCT).

LA GESTION DIRECTE DES SERVICES PUBLICS

LA MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION EN RÉGIE

L'organe délibérant détermine les services exploités en régie (L 2221-1 et suivants du CGCT) ainsi que les dispositions du règlement intérieur (L 2221-3 du CGCT).

Cette possibilité a été étendue à l'ensemble des EPIC et Syndicats mixtes à la fois pour la gestion des SPIC (L 1412-1 du CGCT) et des Services Publics Administratifs (L 1412 du CGCT).

L'organisation du service en régie relève des dispositions du CGCT :
L 2221-1 à 15 et R 2221-1 à 98

**REGIE DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE
REGLES PARTICULIERES A L'EXPLOITATION
D'UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (L2221-72 à 94 du *CGCT*)**

Organisation	Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation vote le budget de la régie et délibère sur les comptes, règles les conditions de recrutement, de rémunération (...) du personnel, fixe les taux des redevances des usagers de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.
Directeur	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté et après avis du CE. ❖ Il nomme et révoque les agents de la régie en application des statuts.
Comptable	✓ Le comptable de la communauté est comptable de la régie.
Comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Application des règles de comptabilité communale ; • La délibération institutive de la régie détermine les conditions de remboursement des sommes mises à disposition par la communauté.
Budget	<ul style="list-style-type: none"> ○ Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget communal ; ○ Le budget comprend la section des opérations d'exploitation et la section des opérations d'investissement.

**REGIE DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE
REGLES PARTICULIERES A L'EXPLOITATION
D'UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
(L2221-72 A 94 DU CGCT)**

Organisation	Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation vote le budget de la régie et délibère sur les comptes, règle les conditions de recrutement, de rémunération (...) du personnel, fixe les taux des redevances des usagers de manière à assurer l'équilibre financier de la régie...
Directeur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté et après avis du CE ➤ Il nomme et révoque les agents de la régie en application des statuts
Comptable	Le comptable de la communauté est comptable de la régie.
Comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Application des règles de comptabilité communale ➤ La délibération institutive de la régie détermine les

REGIE DOTE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE

L2221-10 ; R2221-1 À 26 DU CGCT

Création	Cette régie est un établissement public local (EPL). La délibération du conseil communautaire décide de la création de la régie, fixe l'organisation administrative et financière de la régie et le montant de la dotation initiale .
Organisation	Elle est administrée par un conseil d'administration (CA) et son Président et par un Directeur.
Conseil d'administration	Les membres du CA sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté et il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Les représentants de la communauté détiennent la majorité des sièges du CA. Le CA délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la régie, il décide des acquisitions, aliénations, locations... vote le budget
Président du CA	Il est élu par le CA en son sein. Le CA peut désigner également des vice-Présidents. Le Président du CA nomme le directeur. Il est le représentant légal de la régie lorsqu'elle gère un service public administratif
Directeur de la Régie	Il est le représentant de la régie lorsque la régie gère une service public industriel et commercial.
Comptabilité	Même régime que celui de la communauté de rattachement.

**RÉGIE DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET
DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE GERANT UN SPIC**

R2221-27 À 71 DU CGCT

Directeur	Il assure, sous l'autorité et le contrôle du président du CA le fonctionnement de la régie et notamment l'exécution des décisions du CA, la direction des services, le recrutement et le licenciement du personnel ; il est l'ordonnateur de la régie et passe les contrats et marchés en exécution des délibérations du CA.
Comptable	Les fonctions relèvent soit d'un comptable du Trésor, soit d'un agent comptable. Il est nommé par le préfet sur proposition du CA et après avis du TPG.
Comptabilité	Application du régime de la communauté de rattachement Normes comptables : M4 et M22

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DEFINITION

- Une délégation de service public (DSP) est un contrat par lequel une personne publique (le délégant) confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.
- Le mode de rémunération est donc le critère de distinction entre la délégation de service public et le marché public de service.
- Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
- *(L 1411-1 à 18 du CGCT)*

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

PRINCIPE DE PUBLICITE

- *1ère phase* : Délibération du conseil communautaire qui se prononce sur le principe de la délégation de service public, au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations assurées par le délégataire.
- *La décision du conseil communautaire est adoptée après avis de la commission consultative des services publics locaux.*
- *2ème phase* : Les délégations de service public des personnes publiques sont soumises par l'autorité délégante à **une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.**

(L 1413-1 du CGCT – L 1411-1 et L 1411-4 du CGCT)

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

MODALITES DE PUBLICITE

- Avis d'appel à concurrence par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée du secteur économique concerné.
- Décision fixant la liste des candidats admis à présenter une offre par la commission d'ouverture des plis, après examen de leurs garanties professionnelles et financières ...
- Recueil des offres.
- Les offres sont librement négociées par le délégant qui choisit le délégataire, en application du principe de libre choix du cocontractant.
- La durée de la délégation est toujours limitée. Elle est déterminée par la collectivité en fonction des prestations.

Art. L 1411-1, 2 et 5 du CGCT

<p>LA CONCESSION</p>	<p>La concession est souvent à la fois une concession de travaux et de service public : le concessionnaire est chargé de construire l'ouvrage et d'exploiter le service lié à l'ouvrage.</p>
<p>CRITÈRES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le concessionnaire fait l'avance des frais liés à la construction de l'ouvrage nécessaire au fonctionnement du service ; ➤ Pendant toute la durée de la concession, il exploite le service « à ses risques et périls », en assume la direction, rémunère et surveille le personnel, entretient et renouvelle le bien à ses frais... ➤ En échange, il est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers, redevances qui doivent couvrir les intérêts et l'amortissement du capital engagé, ainsi que de dégager un bénéfice net pour le concessionnaire.
<p>CONSÉQUENCES</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le concessionnaire fait l'avance des frais liés à la construction de l'ouvrage nécessaire au fonctionnement du service ❖ Pendant toute la durée de la concession, il exploite le service « à ses risques et périls », en assume la direction, rémunère et surveille le personnel, entretient et renouvelle le bien à ses frais... ❖ En échange, il est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers, redevances qui doivent couvrir les intérêts et l'amortissement du capital engagé, ainsi que de dégager un bénéfice net pour le concessionnaire.

**DIVERSITE DES
 DELEGATIONS
 DE SERVICE
 PUBLIC**

**LA
 CONCESSION**

Critère de distinction entre concession et affermage

Dans la concession, c'est le concessionnaire qui paie les frais de premier établissement (c'est à dire qu'il finance les équipements nécessaires à l'exploitation du service) ;
Dans l'affermage, les frais de premier établissement relèvent de la personne publique et donc les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis par la collectivité au fermier .

Caractéristiques de l'affermage

- ❑ Contrat par lequel la personne publique charge une autre personne publique ou privée de l'exploitation d'un service public dénommé **fermier**.
- ❑ Le fermier assure, sous sa responsabilité, l'exploitation du service, grâce aux ouvrages remis par la collectivité affermante et le fermier verse en contrepartie une redevance à la personne publique.
- ❑ Il assure à **ses risques et périls** la gestion du service en se rémunérant sur les usagers par des redevances
- ❑ Domaines d'application : eau potable, assainissement, parcs de stationnement, équipements culturels et sportifs...

**DELEGATION
DE SERVICE
PUBLIC**

L'AFFERMAGE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC LA REGIE INTERESSEE

○ Définition

- ❖ Comme pour la concession ou l'affermage, il s'agit d'un contrat par lequel une personne publique confie à une autre personne publique ou privée l'exploitation d'un service public, mais selon un mode de rémunération différent.
- ❖ La rémunération du régisseur est faite par la collectivité sous la forme d'une part fixe et d'un intéressement aux résultats.

○ Caractéristiques

- ✓ La collectivité finance les équipements nécessaires à l'exploitation du service.
- ✓ Le gérant assure le service pour le compte de la collectivité, moyennant *une rémunération de la collectivité et non des usagers*.
- ✓ Le délégant assure le financement des installations qui sont remises gratuitement au régisseur.
- ✓ Le régisseur encaisse les recettes du service au nom et pour le compte du délégant.

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

- L 1531-1 du CGCT
- **Qui peut constituer une SPL ?**
 - a. Les collectivités territoriales ;
 - b. et/ou Les groupements intercommunaux ;
 - c. Il faut au minimum deux actionnaires.
- **Quel est l'objet de la SPL : Il est très large :**
 - ☐ **Operations d'aménagement (au sens des SPL d'aménagement - L. 300-1 du code de l'urbanisme)**
 - Toute opération de construction
 - Exploitation de services publics à caractère industriel et commercial ;
 - Toutes activités d'intérêt général et donc SPA.

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Statut et organisation

- **Le capital est à 100% public :**
 - **Seuil minimal du capital social : 37 000 €**
 - **Seuil minimal pour les SPL ayant pour objet la construction d'immeubles d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels destinés à la vente ou à la location : 225 000€**
 - **Seuil minimal pour les SPL ayant pour objet l'aménagement : 150 000€**
- **La SPL est une société anonyme (livre II du code du commerce).**

SPL COMMUNES MEMBRES ET GROUPEMENTS Conditions

➤ Répartition des compétences et constitution d'une SPL

- Respect du principe de spécialité et d'exclusivité des compétences exercées par les EPCI et impossibilité de constituer une SPL dans le cas d'un transfert intégral d'une compétence ;
- Possibilité de constituer des SPL dans le cas de compétences partagées ;
- La SPL ne peut gérer un équipement en dehors de son territoire ;
- La SPL ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires.

➤ SPL et mutualisation des services

- Les SPL ne peuvent pas être utilisées pour la mise en commun de services « fonctionnels » (Application de l'art L. 5211-4-2 du CGCT sur « les services communs »).

➤ SPL et mise à disposition du personnel

- Mise à disposition du personnel titulaire en application de la loi du 2 février 2009 L'agent ne peut pas être exclusivement affecté à l'exercice des missions de la SPL Convention entre la collectivité et la SPL qui prévoit notamment le remboursement Le détachement est possible.